

Arrêté du ministre de l'industrie et des petites et moyennes entreprises et du ministre du commerce du 24 juillet 2019, relatif à l'étiquetage énergétique des lave-linge automatiques.

Le ministre de l'industrie et des petites et moyennes entreprises et le ministre du commerce,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur, telle que modifiée par la loi n° 99-9 du 13 février 1999,

Vu la loi n° 99-40 du 10 mai 1999, relative à la métrologie légale telle que modifiée et complétée par la loi n° 2008-12 du 11 février 2008,

Vu la loi n° 2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie, telle que modifiée par la loi n° 2009-7 du 9 février 2009,

Vu la loi n° 2009-38 du 30 juin 2009, relative au système national de normalisation telle que modifiée par la loi n° 2016-16 du 3 mars 2016,

Vu la loi n° 2009-69 du 12 août 2009, relative au commerce de distribution,

Vu le décret n° 94-1744 du 29 août 1994, relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer, tel que modifié et complété par les textes subséquents dont le dernier en date le décret n° 2010-1684 du 5 juillet 2010,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie, tel que modifié et complété par les textes subséquents dont le dernier en date le décret n° 2010-3215 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2001-1036 du 8 mai 2001, fixant les modalités des contrôles métrologiques légaux, les caractéristiques des marques de contrôle et les conditions dans lesquelles elles sont apposées sur les instruments de mesure,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2004-2145 du 2 septembre 2004, relatif à l'étiquetage des équipements, des appareils et matériels électroménagers,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2018-772 du 20 septembre 2018, rattachant des structures au ministère de l'industrie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le décret présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 18 septembre 1993, fixant les modalités de prélèvement des échantillons prévues par la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur, tel que modifié par l'arrêté du ministre du tourisme, du commerce et de l'artisanat du 21 juillet 2003,

Vu l'arrêté des ministres du commerce et de l'artisanat, de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, de la santé publique, de l'industrie et de la technologie, et des technologies de la communication du 18 septembre 2010, fixant les procédures de contrôle technique systématique à l'importation.

Arrêtent :

Article premier - Le présent arrêté fixe les exigences en matière d'étiquetage et de fourniture d'informations supplémentaires concernant les lave-linge automatiques, fonctionnant exclusivement à l'énergie électrique et sont munis d'un système de chauffage de l'eau.

Art. 2 - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux lave-linge ménagers alimentés sur secteur électrique, y compris les lave-linge vendus pour un usage non ménager et les lave-linge ménagers intégrables, ainsi que les lavantes-séchantes domestiques combinées définies à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 3 - Au sens du présent arrêté, on entend par :

1- «Lave-linge ménager» : une machine à laver automatique qui nettoie et qui rince des textiles au moyen de l'eau, qui comporte une fonction d'essorage et qui est conçue pour être utilisée principalement à des fins non professionnelles,

2- «Lave-linge ménager intégrable» : un lave-linge ménager conçu pour être installé à l'intérieur d'un meuble, dans un emplacement aménagé dans un mur ou similaires,

3- «Lave-linge automatique» : un lave-linge dont la charge est traitée entièrement par la machine, et qui ne nécessite à aucun moment l'intervention de l'utilisateur pendant les étapes du programme,

4- «Lavante-sechante domestique combinée» : un lave-linge ménager qui comporte à la fois une fonction d'essorage et un dispositif de séchage des textiles, habituellement par chauffage et centrifugation,

Le mode de séchage n'est pas pris en considération lors du calcul de l'indice d'efficacité énergétique (IEE).

5- «Programme» : une série d'opérations prédéfinies que le fabricant déclare appropriées pour le lavage de certains types de textiles,

6- «Cycle» : un processus complet de lavage, rinçage et essorage, tel que défini pour le programme sélectionné,

7- «Durée du programme» : le temps compris entre le début du programme et la fin de programme, à l'exclusion de tout retard programmé par l'utilisateur,

8- «Capacité nominale» : la masse maximale en kilogrammes de textiles secs d'un type particulier indiquée par le fournisseur, qui peut être traitée par un lave-linge ménager selon le programme sélectionné, lorsqu'il est chargé en conformité avec les instructions du fournisseur. Cette masse est fixée par intervalle de 0,5 kg.

9- «Demi-charge» : la moitié de la capacité nominale d'un lave-linge ménager pour un programme donné,

10- «Taux d'humidité résiduelle» : la quantité d'humidité contenue dans la charge à la fin de la phase d'essorage,

11- «Mode arrêt» : une situation dans laquelle le lave-linge ménager est éteint à l'aide des commandes ou des interrupteurs de l'appareil accessibles à l'utilisateur et conçus pour être manipulés par l'utilisateur en utilisation normale, afin d'atteindre la plus faible consommation d'électricité qui peut se maintenir pendant une durée indéterminée lorsque le lave-linge ménager est raccordé à une alimentation électrique et utilisé conformément aux instructions du fournisseur, s'il n'existe pas de bouton de commande ou d'interrupteur accessible à l'utilisateur final, on entend par «mode arrêt», l'état dans lequel se trouve le lave-linge ménager après être revenu spontanément à une consommation d'électricité stable,

12- «Mode laissé sur marche» : le mode de plus faible consommation d'électricité qui peut se maintenir pendant une durée indéterminée après la fin du programme et du déchargement de la machine, sans aucune autre intervention de l'utilisateur,

13- «Lave-linge ménager équivalent» : un modèle de lave-linge ménager mis sur le marché qui présente une capacité nominale, des caractéristiques techniques et de performance, une consommation d'eau et d'énergie et des émissions acoustiques dans l'air en phase de lavage et d'essorage identiques à celles d'un autre modèle de lave-linge ménager mis sur le marché sous une référence commerciale différente par le même fournisseur,

14- «Utilisateur» : le consommateur qui achète ou qui est susceptible d'acheter un lave-linge ménager,

15- «Point de vente» : le lieu dans lequel des lave-linge ménagers sont exposés à la vente, à la location et la location-vente.

Art. 4 - Le classement du lave-linge ménager prévu à l'article premier du présent arrêté doit être établi selon :

- Son efficacité énergétique conformément aux indices d'efficacité énergétique (IEE) fixés dans le tableau A ci-dessous :

Tableau A

Classes d'efficacité énergétique	Indice d'efficacité énergétique (IEE)
1	$IEE < 46$
2	$46 \leq IEE < 52$
3	$52 \leq IEE < 59$
4	$59 \leq IEE < 68$
5	$68 \leq IEE < 77$
6	$77 \leq IEE < 87$
7	$IEE \geq 87$

L'IEE d'un lave-linge ménager automatique doit être déterminé conformément à la méthode de calcul définie à l'annexe 1 du présent arrêté.

Pour le calcul de l'efficacité énergétique, l'indice d'efficacité de lavage doit être supérieur à 1.03 pour les lave-linge ménagers ayant une capacité nominale supérieure à 3 kg et 1.00 pour les lave-linge ménagers ayant une capacité nominale inférieure ou égale à 3 kg.

- Son efficacité d'essorage conformément aux taux d'humidité résiduelle (D) fixé dans le tableau B ci-dessous :

Tableau B

Classe d'efficacité d'essorage	Taux d'humidité résiduelle (D) %
1	$D < 45$
2	$45 \leq D < 54$
3	$54 \leq D < 63$
4	$63 \leq D < 72$
5	$72 \leq D < 81$
6	$81 \leq D < 90$
7	$D \geq 90$

Le taux d'humidité résiduelle (D) du lave-linge automatique est déterminé conformément à la méthode du calcul prévue à l'annexe 3 du présent arrêté.

Le calcul de la consommation d'eau annuelle pondéré du lave-linge automatique est déterminé selon la méthode du calcul prévue à l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 5 - Avant la mise sur le marché, le fabricant ou l'importateur doit s'assurer que les lave-linges ont subi des tests de performance énergétique, de performance de lavage et d'essorage, de consommation d'électricité et de consommation d'eau et de capacité de chargement suivant la réglementation en vigueur.

Si le fabricant ou l'importateur veut afficher des informations concernant les émissions acoustiques des lave-linges, il doit les soumettre à des tests. Dans ce cas, ces tests doivent être réalisés sur le modèle de l'appareil par un laboratoire habilité à cet effet.

En cas de modifications apportées au modèle d'un appareil pouvant influencer sur son efficacité énergétique ou sur son efficacité de lavage ou d'essorage ou sur sa consommation d'électricité ou d'eau ou sur sa capacité de chargement ou sur ses émissions acoustiques le fabricant ou l'importateur doit refaire les tests prévus au premier paragraphe du présent article selon les mêmes procédures et doit réviser son classement selon les mêmes indications fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Les frais des tests sont à la charge du fabricant ou de l'importateur.

Art. 6 - Le fabricant ou l'importateur est tenu de faire parvenir à l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie une copie des rapports des tests effectués par le laboratoire avant la mise sur le marché du modèle de l'appareil concerné. L'agence vérifiera les informations contenues dans l'étiquette et donnera son approbation pour la mise du modèle de l'appareil concerné sur le marché lorsque ces informations sont conformes aux résultats consignés dans le rapport des tests.

Art. 7 - Les lave-linge prévus à l'article 2 du présent arrêté ne peuvent être proposés à la vente ou à la location que s'ils sont munis d'une étiquette indiquant leur performance énergétique, leur performance d'essorage, leur niveau de consommation d'énergie, leur niveau de consommation d'eau et leur capacité de chargement et accompagnés d'une fiche d'informations expliquant les indications portées sur l'étiquette. Les niveaux des émissions acoustiques pendant la phase de lavage et d'essorage et l'indice d'efficacité de lavage peuvent figurer sur l'étiquette et la fiche d'informations.

Les renseignements contenus dans l'étiquette et la fiche d'informations prévus au paragraphe premier du présent article sont établis selon les méthodes de mesure fixées par la norme tunisienne NT 81.169 en vigueur.

Art. 8 - L'étiquette prévue à l'article 6 du présent arrêté doit être conforme au modèle présenté à l'annexe 5 du présent arrêté. L'étiquette doit être apposée sur la partie supérieure de la face avant ou sur la face de dessus de l'appareil de manière à être clairement visible.

Art. 9 - La fiche d'informations prévue à l'article 7 du présent arrêté doit contenir, dans l'ordre indiqué, les renseignements énumérés ci-dessous :

1- Le nom du fournisseur ou la marque du fabricant,

2- Le code d'identification du modèle établi par le fabricant,

3- Si le lave-linge est intégrable, une indication de cette caractéristique,

4- La capacité nominale en kg, pour le programme standard «coton» à 60 °C à pleine charge ou pour le programme standard «coton» à 40 °C à pleine charge, la valeur la plus faible des deux étant employée,

5- Le classement du modèle selon son efficacité énergétique, conformément aux indications figurant dans le tableau A prévu à l'article 4 du présent arrêté,

6- La consommation annuelle pondérée d'énergie, exprimée en kWh par an, arrondie à l'entier supérieur le plus proche. Elle est décrite comme suit : « Consommation d'énergie de X kWh par an sur la base de 220 cycles de lavage standard par an pour les programmes «coton» à 60 °C et à 40 °C à pleine charge et à demi-charge et de la consommation des modes à faible puissance. La consommation réelle d'énergie dépend des conditions d'utilisation de l'appareil,

7- La consommation d'énergie du programme standard «coton» à 60 °C à pleine charge et à demi-charge et du programme standard «coton» à 40 °C à demi-charge,

8- La consommation d'énergie pondérée en mode « arrêt » et en mode « laissé sur marche »,

9- La consommation annuelle pondérée d'eau, exprimée en litres par an, arrondie à l'entier supérieur le plus proche. Elle est décrite comme suit : « Consommation d'eau de X litres par an sur la base de 220 cycles de lavage standard par an pour les programmes «coton» à 60 °C et à 40 °C à pleine charge et à demi-charge. La consommation réelle d'eau dépend des conditions d'utilisation de l'appareil,

10- Le classement du modèle selon son efficacité d'essorage conformément aux indications figurant dans le Tableau B à l'article 4 du présent arrêté.

11- La vitesse d'essorage maximale pour le programme standard «coton» à 60 °C à pleine charge ou pour le programme standard «coton» à 40 °C à demi-charge. La vitesse la plus basse des deux programmes étant retenue,

12- Le taux d'humidité résiduelle atteint avec le programme standard «coton» à 60 °C à pleine charge ou avec le programme standard «coton» à 40 °C à demi-charge. Le taux le plus élevé étant retenu,

13- Les indications que le programme standard «coton» à 60 °C et le programme standard «coton» à 40 °C sont les programmes de lavage standard auxquels se rapportent les informations qui figurent sur l'étiquette et sur la fiche, que ces programmes conviennent pour nettoyer du linge en coton normalement sale et qu'il s'agit des programmes les plus efficaces en termes de consommation combinée d'eau et d'énergie,

14- La durée en minutes du programme standard «coton» à 60 °C à pleine charge et à demi-charge et celle du programme standard «coton» à 40 °C à demi-charge. Cette durée est arrondie à la minute la plus proche,

15- La durée du mode « laissé sur marche » si le lave-linge est équipé d'un système de gestion de la consommation d'électricité,

16- Les émissions acoustiques dans l'air telles que définies à l'article 5 du présent arrêté, exprimées en dB(A) re 1 pW et arrondies à l'entier le plus proche, au cours des phases de lavage et d'essorage, pour le programme standard «coton» à 60 °C à pleine charge,

17- L'indice d'efficacité de lavage qui doit être calculé conformément à la méthode de calcul définie à l'annexe 4 du présent arrêté.

Art. 10 - Si un appareil est proposé à la vente ou à la location par les moyens de communication à distance et la messagerie électronique, par correspondance, sur catalogue ou par tout autre moyen de communication, l'offre doit comprendre les renseignements techniques suivants :

- le classement d'efficacité énergétique,
- la consommation d'électricité en kWh/an,
- la consommation d'eau en l/an.

La taille et le type des caractères utilisés pour la présentation des renseignements doivent permettre une bonne lisibilité.

Art. 11 - Le fabricant et l'importateur des appareils prévus à l'article premier du présent arrêté doivent tenir à la disposition des agents de contrôle habilités à cet effet, la documentation technique concernant les informations portées sur l'étiquette et ce, pour une durée de cinq ans à partir de la date de la dernière production du même modèle.

La documentation technique prévue au premier paragraphe du présent article doit comprendre les renseignements suivants :

- le nom et l'adresse du fabricant,
- la marque et le modèle de l'appareil,
- une copie de l'étiquette,
- une copie de la fiche d'informations,
- une copie des rapports des tests effectués,
- les dimensions externes de l'appareil,

- la capacité de chargement de l'appareil,
- la notice d'emploi.

La documentation technique peut également comprendre des renseignements complémentaires, éventuellement sous forme de dessins, calculs, fiches d'informations techniques sur les matériaux et composants importantes utilisées pour la fabrication de l'appareil ou relatifs aux caractéristiques essentielles de la conception du produit, notamment ceux liées aux éléments exerçant une influence notable sur sa consommation d'électricité.

Art. 12 - Aux fins de la vérification de la conformité aux exigences prévues aux articles 5 et 6 du présent arrêté, les autorités de surveillance de marché doivent faire les essais sur un seul lave-linge ménager. Si les paramètres mesurés ne correspondent pas aux valeurs déclarées par le fabricant ou l'importateur, dans la limite des variations indiquées dans l'annexe 6 du présent arrêté, les mesures sont effectuées sur trois lave-linge ménagers supplémentaires. La moyenne arithmétique des valeurs mesurées sur ces trois lave-linge ménagers doit être conforme aux valeurs déclarées par le fabricant ou l'importateur dans la gamme définie à l'article 5 du présent arrêté, sauf pour la consommation énergétique, dont la valeur mesurée ne doit pas dépasser plus de 6 % la valeur nominale d' E_t

Dans le cas contraire, le modèle en question et tous les autres modèles de lave-linge ménagers équivalents sont considérés comme non conformes aux exigences définies aux articles 5 et 6 du présent arrêté.

Les procédures de mesure qui devraient être appliquées sont fixées par la norme tunisienne NT 81.169 en vigueur.

Art. 13- Le présent arrêté entrera en vigueur après 3 mois de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juillet 2019.

*Le ministre de l'industrie
et des petites et moyennes entreprises*

Slim Feriani

Le ministre du commerce

Omar Behi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed